

Arrêt

n° 347 376 du 28 mai 2026
dans X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 26 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par son arrêt n° 336 401 du 21 novembre 2025.

1.3. Le 20 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée le 6 février 2026 selon la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motivation

Références légales:

Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980

[...]

ATTENTION: ceci annule et remplace notre précédente décision suite à une annulation du CCE:

Date limite d'inscription dépassée

L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13/10/2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; " ».

2. Remarque préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, nonobstant, le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/3 § 2, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe *audi alteram partem*, des principes de bonne administration « dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen relative à la violation « de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 20 paragraphe 1 de la Directive 2016/801 les articles 61/1/3 §2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et une erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

En se fondant sur le décret du 07/11/2013 relatif à l'organisation académique et sur la jurisprudence ancienne du Conseil d'État définissant l'année académique, l'administration conclut que l'attestation produite par la requérante serait "caduque". Or, une telle lecture méconnaît la finalité même du visa étudiant, qui est

d'autoriser le suivi d'un cycle complet d'études supérieures, et non de conditionner le séjour à la stricte validité calendaire d'un document académique.

l'article 11, §1, a) de la directive 2016/801 impose l'admission de l'étudiant admis dans un établissement supérieur pour suivre un cycle d'études. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 29 juillet 2024, *Perle*, C-14/23, pts 46 et 48) a confirmé que l'appréciation doit porter sur le projet global de formation, et qu'un document administratif expiré ne permet pas de conclure à l'absence de projet académique.

La décision fait également référence à L'article 61/1/3 §1er qui précise : « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies* »

En l'espèce la partie requérante avait fourni lors de sa demande de visa initiale introduite le 26 avril 2025, tous les documents requis, notamment une attestation d'admission valide pour l'année académique 2025-2026. La décision actuelle datée du 20 janvier 2026, soit plus de 09 mois après l'introduction de la demande initiale.

Rappelons que la demande de visa étudiante a fait l'objet d'un précédent refus qui a été annulé par le Conseil du Contentieux des Étrangers approuvant ainsi la réalité du projet d'études de la partie requérante, la partie adverse ne contestant donc plus la réalité du projet d'études [...] la décision de refus fait valoir comme fondement de sa motivation, L'article 61/1/3 §1er de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que : « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies* ».

Or, l'article 60 fixe les conditions nécessaires à l'introduction d'une demande de visa, notamment : la production des documents requis permettant de vérifier l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur, la capacité financière, l'assurance maladie et la possession d'un document de voyage valide. En l'espèce, la partie requérante avait déposé, l'ensemble des documents exigés, y compris une attestation d'admission valide pour l'année académique 2025-2026.

La décision contestée ne démontre donc pas que l'une des conditions prévues à l'article 60 n'était pas remplie : elle se limite à invoquer l'expiration de la validité de l'admission. Or, l'article 60 ne fait référence à aucune exigence à une validité strictement calendaire d'une attestation pour une année précise.

La partie adverse ne pouvant pas justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, elle viole également l'article 20 de la directive susvisée [...] Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

Seulement, aucune des dispositions susmentionnées n'autorise l'administration à rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission serait caduque [...] En outre, faisant application de l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », la partie requérante estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante.

La caducité de l'attestation d'admission mentionnée dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne saurait tirer avantage de sa propre incurie pour motiver la décision litigieuse.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

Elle ajoute que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse apparaissent manifestement erronées, dès lors que la partie requérante disposait déjà d'une attestation d'admission valide au moment du refus de visa initial.

Il ressort pourtant du dossier administratif que la partie requérante a sollicité un visa en vue de suivre un cycle complet d'études supérieures en Belgique, et non une simple période déterminée. L'attestation d'admission initialement produite précisait que la formation concernée conduisait à l'obtention d'un diplôme supérieur et s'inscrivait dans un parcours académique pluriannuel.

La partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner l'ensemble des éléments du dossier administratif, parmi lesquels figuraient des documents détaillant le programme d'études envisagé, la durée estimée de ce cycle, et la volonté clairement exprimée de la requérante de poursuivre son cursus sur plusieurs années académiques [...] Cette carence est d'autant plus grave que la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers confirme que l'administration ne peut limiter son analyse à l'année académique mentionnée initialement dans l'attestation, mais doit tenir compte du projet d'études dans sa globalité. [La partie requérante cite à cet égard un extrait de l'arrêt n° 322 835 du 5 mars 2025 du Conseil.] Il y a lieu de rappeler, à toutes fins utiles, que l'administration peut accorder le visa sollicité, quand bien même l'attestation d'admission produite serait échue. (Pièce 5) [...] Partant, en refusant d'octroyer le visa au seul motif que la partie requérante n'aurait pas présenté une attestation valide au cours de la prise de décision, sans envisager la possibilité d'une inscription pour l'année académique en cours ou même une admission tardive auprès de la HELHa, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen relative à la violation « du principe général de droit *audi alteram partem* lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité », la partie requérante, après des développements théoriques et jurisprudentiels, fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, la décision litigieuse de l'Office des Étrangers viole de manière flagrante le principe *audi alteram partem*, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité. L'administration s'est bornée à constater que l'attestation d'admission initiale de la requérante, relative à l'année académique 2024-2025, était "caduque", sans entreprendre la moindre démarche pour vérifier si une attestation valide pour l'année académique 2025-2026 existait ou si une admission tardive était envisageable.

L'administration n'a sollicité aucune observation complémentaire de la part de la requérante et n'a pas examiné si des solutions alternatives, telles qu'une inscription différée ou la reconduction administrative de son admission, pouvaient être envisagées par la HELHA. Ainsi, la requérante n'a pas pu faire valoir qu'elle disposait d'une attestation d'admission actualisée au 1er septembre 2025, au moment où la décision du 15 septembre 2025 a été prise, ce qui constitue une violation directe du principe *audi alteram partem*.

Une telle abstention constitue un manquement au devoir de minutie et de loyauté procédurale. L'administration, avant d'adopter une mesure grave et défavorable, avait l'obligation de s'assurer que la situation invoquée ne pouvait être régularisée ou adaptée. Il lui incombait également de solliciter des informations ou des documents complémentaires afin de statuer en pleine connaissance de cause, comme l'y invite le considérant 41 de la Directive 2016/801 [...] En agissant ainsi, l'administration a également manqué à son devoir de minutie et de loyauté procédurale. Avant de prendre une mesure gravement défavorable, elle avait l'obligation de vérifier que la situation invoquée ne pouvait être régularisée ou adaptée et de demander tous documents ou informations complémentaires pour statuer en connaissance de cause, conformément au considérant 41 de la Directive 2016/801 [...] La décision repose exclusivement sur la caducité apparente de l'attestation initiale, sans examiner l'ensemble du projet d'études pluriannuel de la requérante. Cette carence est aggravée par l'historique particulier de la procédure : [...] Introduction de la demande initiale le 26 avril 2025 ; [...] premier refus le 1er juillet 2025, annulé par arrêt n° 336 401 du 21 novembre 2025 ; [...] décision contestée du 20 janvier 2026.

Ainsi, 09 mois se sont écoulés depuis l'introduction de la demande initiale, et l'administration n'a pas pris en compte l'impact de ses retards sur la situation académique et professionnelle de la partie requérante.

La décision est disproportionnée dès lors qu'elle prive la requérante de l'opportunité de poursuivre son cycle complet d'études supérieures, alors même qu'elle a la possibilité d'actualiser son admission pour l'année académique suivante. Elle ne tient pas compte des solutions alternatives offertes par l'établissement d'enseignement supérieur et du fait que la requérante a satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 [...] En se basant uniquement sur la caducité de l'attestation d'admission et l'absence de mise à jour, sans prendre en compte le contexte global et la possibilité de solutions alternatives, la décision viole de ce fait le principe de proportionnalité, qui impose de prendre en considération des circonstances propres au cas d'espèce [...] Partant, ce moyen est fondé ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies [...] ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que

l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que la requérante « [...] a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13/10/2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies ». La partie défenderesse y précise que si la requérante « [...] souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027 » et conclut que « la demande d'autorisation de séjour de [la requérante] est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; " ».

Il apparaît, ainsi, que le motif de l'acte attaqué porte sur le dépassement de la date d'inscription aux cours.

4.2.2. À ce sujet, il convient de relever, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a déposé :

- un document intitulé « MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] », signé le 15 janvier 2025 par le directeur adjoint de l'E AFC Namur-Cadets (ci-après : le modèle de formulaire standard), qui mentionne que la requérante est admise aux études à un Bachelier en comptabilité, pour l'année académique 2025-2026, avec comme « date ultime d'inscription le 13/10/2025 » ; et
- une attestation d'admission à l'E AFC Namur-Cadets à un Bachelier en comptabilité, pour l'année académique 2025-2026, signée le 15 janvier 2025 (ci-après : l'attestation d'admission), qui précise que la partie requérante a sollicité une demande d'inscription auprès de cet établissement et que « La rentrée est fixée au lundi 8 septembre 2025. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus le 13 octobre 2025 ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne soutient pas que le modèle de formulaire standard et l'attestation d'admission produits en date du 24 avril 2025 pour l'année académique 2025-2026 ne satisferaient pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution.

Ces documents prouvent, dès lors, que la requérante est « admis[e] aux études », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de ces documents.

Dès lors, la requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande de visa. En se fondant sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée dans le modèle de formulaire standard et l'attestation d'admission pour considérer que ces derniers sont caducs, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué, en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi. Cette circonstance ne permet, en effet, pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État a, à l'égard, d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit : « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (C.E., ordonnance de non-admissibilité d'un recours en cassation, 5 mai 2022, n° 14.881).

Au vu du constat posé, il n'y a pas lieu d'en juger autrement, en l'espèce.

4.2.3. La partie défenderesse fait également référence au décret paysage dans le cadre de la décision attaquée. Or, ce décret paysage ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation adoptée étant inadéquate.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, à l'audience du 19 mai 2026, n'a fait valoir aucune remarque.

4.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK COLIGNON

R. HANGANU